

• [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 3, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre IV — De la surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu

#### Extrait

#### Article 142

##### Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des enfants sera déferée, par le conseil de famille, aux descendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.